

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.281/4
DU 29 OCTOBRE 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et de l'Équipement de la Région wallonne, le 3 octobre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observations particulières

Dispositif

Article 2

1. À l'article 2, alinéa 2, 1/, de l'avant-projet, il convient de viser plus particulièrement l'alinéa 1^{er}, 1/, a).

À l'article 2, alinéa 2, 2/, de l'avant-projet, il convient de viser l'alinéa 1^{er}, 1/, b).

2. L'article 2, alinéa 2, 4/, de l'avant-projet, habilite le Gouvernement à "répartir les voiries publiques régionales et les voies hydrauliques en catégories en fonction de leur destination". L'avant-projet n'attache cependant aucune conséquence au classement des voiries et voies hydrauliques en différentes catégories.

Interrogé sur ce point le délégué du ministre a répondu ce qui suit :

"Quant aux conséquences juridiques :

Dans le cadre strict de l'avant-projet de décret : l'article 3, § 4, de l'avant-projet de décret permet au Gouvernement d'établir des conditions générales relatives à l'occupation ou l'utilisation privatives du domaine public régional routier ou des voies hydrauliques, la réalisation de travaux sur ce domaine ou l'organisation de manifestations sur ce domaine au sens de l'article 3, § 1^{er}, 3/.

.../...

Certaines conditions générales spécifiques pourraient être établies en fonction de la nature de la voirie (par exemple, selon que la voirie est une voie rapide ou a un caractère interurbain).

De même, au niveau de la procédure d'octroi des autorisations, il pourrait y avoir certaines règles spécifiques selon la nature de la voirie.

Dans cette perspective et si nécessaire, il est possible de compléter l'article 3, § 4, comme suit :

«3/ arrêter des conditions générales auxquelles l'occupation, l'utilisation, la réalisation de travaux ou l'organisation de manifestations visés au § 1^{er} sont soumises, y compris le paiement de redevances dont il détermine le tarif et les modalités de perception. Ces conditions générales peuvent concerner certaines catégories d'occupations, d'usages, de travaux ou de manifestations. "Des conditions générales spécifiques peuvent être établies en fonction de la catégorie de la voirie publique ou de la voie hydraulique"»."

La disposition examinée doit, par conséquent, être soit omise, soit être complétée dans le sens indiqué par le délégué du ministre, par exemple, en rédigeant comme suit la deuxième phrase de l'article 3, § 4, 3/, en projet :

"Ces conditions générales peuvent concerner certains types d'occupations d'usages, de travaux ou de manifestations et peuvent être établies en fonction de la catégorie de la voirie publique ou de la voie hydraulique."

Article 3

L'article 3, § 4, 1/, de l'avant-projet, habilite le Gouvernement à "établir une liste des occupations, utilisations, travaux ou manifestations soumis à autorisation conformément au § 1^{er}".

Il est permis de s'interroger sur le sort à réserver aux activités qui correspondraient aux hypothèses décrites à l'article 3, § 1^{er}, 1/, 2/ ou 3/, sans être reprises dans la liste arrêtée par le Gouvernement.

L'obligation de disposer d'une autorisation préalable étant sanctionnée pénalement par l'article 5, 2/, de l'avant-projet, les destinataires de cette norme doivent pouvoir en définir la portée avec suffisamment de précision.

Interrogé quant au caractère exemplatif ou limitatif de la liste arrêtée en cette matière par le Gouvernement, le délégué du ministre a répondu ce qui suit :

"Concernant la disposition de l'article 3, § 4, permettant au Gouvernement d'«établir une liste des occupations, utilisations, travaux ou manifestations soumis à autorisation conformément au § 1^{er}».

Les notions de, notamment, «occuper ou utiliser le domaine public régional d'une manière excédant le droit d'usage ordinaire qui appartient à tous», «organiser une manifestation récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional, lorsque cette manifestation est de nature à entraver le droit d'usage ordinaire qui appartient à tous» sont assez générales.

Le but de l'établissement d'une liste «des occupations, utilisations, travaux ou manifestations soumis à autorisation conformément au § 1^{er}» est de donner un contenu plus concret à ces notions.

La liste des occupations, utilisations, travaux ou manifestations devrait être aussi complète que possible sans pour autant être exhaustive. En effet, il existe une certaine évolution en la matière. Certains types d'occupation de la voie publique et de ses dépendances qui n'existaient pas il y a quelques années apparaissent aujourd'hui (par exemple, pylônes de mobilophonie, bornes wi-fi, stations de location de vélo). Par ailleurs, l'occupation du domaine public peut prendre des formes très diverses et il n'est pas évident de prévoir toutes les formes d'occupation possible. Il en va de même en matière de manifestations récréatives, sportives ou touristiques. En cas d'établissement d'une liste, celle-ci devrait donc rester ouverte, en se terminant, par exemple, par les mots «et autres occupations ou manifestations similaires». De cette manière, seraient visées aussi les occupations, manifestations, etc. non reprises explicitement dans la liste.

À titre de comparaison, il existe une circulaire du Ministre des Travaux publics du 31 juillet 1966 (parue au Moniteur belge du 30.9.1966) intitulée «circulaire ministérielle aux collègues échevinaux relative aux occupations du domaine public de l'État, le long des routes de l'État, par des terrasses de café, kiosques à journaux, poteaux de publicité et autres installations semblables».

Une telle façon de légiférer ne peut être admise au regard des exigences du principe de la légalité des incriminations en matière pénale; de deux choses l'une :

- soit les auteurs de l'avant-projet optent pour une énumération précise des comportements incriminés et cette énumération doit alors être limitative sous peine d'induire en erreur les personnes auxquelles elle s'adresse;

- soit les auteurs de l'avant-projet s'en tiennent, comme à l'article 3, § 1^{er}, en projet, à définir de manière générale les cas dans lesquels une autorisation préalable écrite de l'autorité gestionnaire est requise, l'appréciation finale en la matière étant laissée au juge puisque le recours est devant le tribunal correctionnel. Dans cette hypothèse, une liste simplement exemplative des cas susceptibles d'être visés peut tout au plus figurer dans l'exposé des motifs.

En conclusion, il incombe aux auteurs de l'avant-projet de choisir clairement celle des options retenues.

La section de législation se demande, par ailleurs, quel sort il convient de réserver à une manifestation sur le domaine public régional qui ne serait ni récréative, ni sportive, ni touristique, lorsque celle-ci est de nature à entraver le droit d'usage ordinaire.

Article 5

L'article 5 de l'avant-projet examiné énumère différents comportements érigés en infraction, et tous punissables d'une amende de 100 euros au moins et de 10.000 euros au plus.

Comme la section de législation l'a déjà observé à diverses reprises ⁽¹⁾, le principe de proportionnalité des incriminations en matière pénale implique que la répression pénale doit être différenciée en fonction de la gravité des faits et être proportionnée à cette gravité.

Eu égard à la grande diversité des comportements infractionnels énumérés à l'article 5 de l'avant-projet, le principe de proportionnalité précité serait mieux assuré en différenciant les sanctions pénales qui y sont attachées, en fonction de leur gravité.

⁽¹⁾ Notamment dans son avis 43.509/VR/4, donné le 20 novembre 2007, sur l'avant-projet devenu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement (Doc. parl., Parl. wall., 2007-2008, n° 771/1, p. 44).

À défaut, l'auteur de l'avant-projet devra être en mesure de justifier le maintien d'un tarif unique pour l'ensemble des comportements incriminés.

Article 6

En attribuant aux procès-verbaux dressés par les agents qui constatent des infractions au décret une force probante particulière, l'article 6, § 3, de l'avant-projet, fait exception à la règle générale selon laquelle un procès-verbal vaut en tant que simple renseignement et déroge, en conséquence, "au régime de la libre administration de la preuve en matière répressive, selon lequel le juge apprécie en fonction de sa propre conviction, la valeur probante d'un élément déterminé".

Il convient de préciser dans l'exposé des motifs les raisons pour lesquelles cette exception paraît justifiée. À cet égard, la seule indication figurant dans le commentaire de l'article 6, que l'attribution d'une force probante particulière serait habituelle pour les procès-verbaux établis par des agents relevant d'administrations particulières et habilités par une loi ou un décret à rechercher et constater certaines infractions, n'apparaît pas être une justification suffisante au regard de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en cette matière ⁽²⁾.

Article 9

1. L'article 9, § 2, de l'avant-projet, organisant la coexistence des régimes de poursuites pénales et de sanctions administrative, doit être complété pour prendre en compte les pouvoirs attribués au Ministère public par les articles 216*bis* et 216*ter* du Code d'instruction criminelle ⁽³⁾.

⁽²⁾ Voir, à cet égard : C.C., arrêts n° 40/2000 du 6 avril 2000 et n° 16/2001 du 14 février 2001, ainsi que l'observation particulière formulée à propos de l'article D.4 dans l'avis 43.509/VR/4 précité (Doc. parl., Parl. wall. 2007-2008, n° 771/1, p. 61).

⁽³⁾ Voir dans le même sens, l'observation générale XI.2.c, 1^{er} tiret, formulée dans l'avis 43.509/VR/4, précité (Doc. parl., Parl. wall., 2007-2008, n° 771/1, p. 57).

2. Eu égard au caractère pénal éventuel, au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des amendes administratives prévues par l'article 9 de l'avant-projet, le paragraphe 6 de ce dernier prévoit que les décisions administratives les prononçant peuvent faire l'objet d'un recours introduit par voie de requête devant le tribunal correctionnel.

La section de législation a déjà admis par le passé que le législateur régional ou communautaire peut se prévaloir de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles pour organiser un tel recours juridictionnel ⁽⁴⁾.

Afin de parfaire l'effectivité de ce recours juridictionnel, il conviendrait de préciser, à l'article 9, § 6, de l'avant-projet, que le tribunal peut également accorder au contrevenant des mesures de sursis à l'exécution et réduire l'amende administrative au-dessous du minimum légal en cas de circonstances atténuantes, comme le prévoit l'article 9, § 4, alinéa 2, dans le chef du fonctionnaire habilité à infliger l'amende.

3. L'article 9, § 8, est inutile.

En effet, l'affectation de la recette que constituent les amendes administratives prévues par le décret en projet résultera des modifications que l'article 12, § 2, alinéas 1^{er} et 2, apporte au décret du 17 décembre 1992. De toute manière, la disposition du paragraphe 8 en projet est inopérante pour procéder à une telle affectation.

Par conséquent, le paragraphe 8 en projet sera omis.

4. L'article 9, § 9, de l'avant-projet, dispose :

"§ 9. Le régime des amendes administratives prévu par le présent article n'est pas applicable aux mineurs d'âge mais aux titulaires de l'autorité parentale."

⁽⁴⁾ Pour un exemple récent, voir l'observation générale XI.4.a, formulée dans l'avis 43.509/VR/4 précité (Doc. parl., Parl. wall., 2007-2008, n/ 771/1, p. 59).

S'il est concevable de rendre civilement responsables du paiement de l'amende les père et mère, les tuteurs ou les personnes qui ont la garde du mineur coupable de l'infraction sanctionnée administrativement ⁽⁵⁾, il ne se conçoit par contre pas de poursuivre directement, par la voie administrative, les seuls titulaires de l'autorité parentale comme s'ils étaient eux-mêmes les auteurs de l'infraction en cause.

Dans l'avis 43.509/4, précité, donné le 20 novembre 2007, la section de législation du Conseil d'État a observé :

"5. Il résulte également de divers arrêts de la Cour constitutionnelle que, quand il organise un système de sanctions administratives dont rien n'exclut qu'il puisse s'appliquer aux mineurs d'âge, le législateur doit veiller à ce que ceux-ci ne soient pas privés des garanties procédurales prévues par la législation relative à la protection de la jeunesse ou, à tout le moins, bénéficient de garanties équivalentes ⁽⁶⁾." ⁽⁷⁾.

Dès lors que l'intention des auteurs de l'avant-projet est bien de rendre le système des sanctions administratives applicables à des faits commis par des mineurs d'âge, il convient d'organiser de manière complète l'application de ce système de sanctions aux mineurs d'âge et de prévoir, le cas échéant, que le ou les titulaires de l'autorité parentale sont civilement responsables du paiement de ces amendes administratives.

Article 11

L'article 11 de l'avant-projet dispose :

"Art. 11. Le Gouvernement peut, en matière de protection du domaine public des voies hydrauliques, prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la transposition de directives européennes ou l'exécution d'obligations résultant de traités internationaux ayant reçu l'assentiment du Parlement wallon. Ces mesures peuvent comprendre l'abrogation ou la modification de dispositions législatives existantes. Le Gouvernement peut notamment arrêter tout barème de redevances qui serait imposé par ces directives ou traités."

⁽⁵⁾ Voir par exemple l'article 119bis, § 10, alinéa 3, de la nouvelle loi communale.

⁽⁶⁾ *Note infrapaginale 103 de l'avis cité* : Arrêts n° 155/2002 du 6 novembre 2002, n° 98/2005 du 1^{er} juin 2005, et n° 6/2006 du 18 janvier 2006.

⁽⁷⁾ Voir l'observation générale XI.5, *op. cit.*, p. 60.

Cette disposition s'inspire de l'article 6^{ter} du décret du 27 janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public régional des voies hydrauliques et en réglementant les conditions d'exercice ⁽⁸⁾, à propos duquel la section de législation a formulé l'observation suivante ⁽⁹⁾ :

"3.1. L'article 3 tend à insérer dans le décret précité du 27 janvier 1998 un article 6^{ter}, rédigé comme suit :

«Dans le cadre de transposition ⁽¹⁰⁾ de directives européennes touchant à la protection du domaine public des voies hydrauliques, le Gouvernement wallon est habilité à prendre les mesures réglementaires et notamment à édicter tout barème des redevances qui seraient imposées par ces directives.»

3.2. Il résulte du commentaire de ce texte que l'insertion de cette disposition a pour objectif exclusif de donner suite à une mise en demeure de la Commission européenne du 9 juillet 2004 faisant état de ce que la Région wallonne n'avait pas transposé, dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 relatif aux installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison, l'article 8 de la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison.

Cette dernière disposition de la directive impose la création d'une redevance pour couvrir «les coûts des installations de réception portuaires destinées aux déchets d'exploitation des navires, y compris le traitement et l'élimination des déchets».

3.3. L'article 60 du décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets dispose :

«Le Gouvernement arrête, dans les limites de la compétence de la Région, toute mesure nécessaire en vue de l'exécution des règlements et directives des Communautés européennes en matière de déchets.»

Cette disposition procure le fondement légal à l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 précité, qui, aux termes de son article 1^{er}, transpose la directive 2000/59/CE précitée.

⁽⁸⁾ Inséré par le décret modificatif du 22 juin 2006.

⁽⁹⁾ Dans son avis 39.524/4, donné le 28 décembre 2005, sur un avant-projet devenu le décret du 22 juin 2006 modifiant le décret du 27 janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public régional des voies hydrauliques et en réglementant les conditions d'exercice (Doc. parl., Parl. wall., 2005-2006, n/ 378/1, pp. 4 et sv.).

⁽¹⁰⁾ *Note infrapaginale 1 de l'avis cité* : Lire "de la transposition".

3.4. Comme le relève le commentaire de l'article 3 du projet, cette transposition n'a toutefois pas été complète, l'article 8 de la directive précitée n'ayant pas été transposé.

Dans un projet d'arrêté, devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003, précité, le Gouvernement avait envisagé l'adoption d'un article 10, ayant cet objet et ainsi rédigé :

«§ 1^{er}. Le gestionnaire du port assure la perception des redevances liées au dépôt des déchets d'exploitation des navires.

§ 2. Le gestionnaire du port peut réduire le montant des redevances si la gestion, la conception, l'équipement ou l'exploitation du navire du point de vue de l'environnement sont tels que le capitaine peut démontrer que le navire produit des quantités réduites de déchets d'exploitation.»

3.5. Saisie de ce projet, la section de législation du Conseil d'État avait formulé l'objection suivante :

«Les redevances ne peuvent être établies que par une loi ou un décret. Ni l'article 60 du décret du 27 juin 1996, précité, ni la loi du 21 juin 1937 relative à la création du Port autonome de Liège ⁽¹¹⁾ ne comportent une telle disposition.

La transposition de l'article 8 de la directive doit se faire par une disposition décrétable. L'article 10 de l'arrêté en projet doit par conséquent être omis» ⁽¹²⁾.

Cette observation a été suivie par le Gouvernement.

3.6. En tant que l'article 6^{ter} en projet tend à habilitier le Gouvernement «à édicter tout barème des redevances qui seraient imposées par [les] directives [touchant à la protection du domaine public des voies hydrauliques]», il a été donné suite de manière satisfaisante à cette observation ⁽¹³⁾.

⁽¹¹⁾ *Note infrapaginale 2 de l'avis cité* : La référence à la loi du 21 juin 1937 s'explique par le fait que le projet examiné l'invoquait comme fondement légal; la mention de cette loi à ce titre a été remplacée par celle de l'article 60 du décret précité du 27 juin 1996, à la suite d'une autre observation formulée dans le même avis.

⁽¹²⁾ *Note infrapaginale 3 de l'avis cité* : Avis 34.912/4 du 20 février 2003.

⁽¹³⁾ *Note infrapaginale 4 de l'avis cité* : Les observations qui suivent, sous les n^{os} 3.6 à 3.8, se situent dans le contexte juridique proposé par l'avant-projet à l'examen, où l'habilitation envisagée est strictement réglementaire. Les questions traitées se posent différemment lorsque la norme législative habilite le pouvoir exécutif à abroger, remplacer, modifier ou compléter la loi, le décret ou l'ordonnance en vue de la transposition d'une directive européenne.

En principe, l'intervention décrétales en matière de redevance, requise par l'article 173 de la Constitution, doit être précise, ce qui n'exclut pas que le Gouvernement reçoive une habilitation pour régler les éléments autres que ceux portant sur l'objet de la redevance.

En l'espèce, il est satisfait à cette exigence. En effet, la disposition en projet contient, même si c'est de manière implicite, le principe de la redevance, et ce, dans une matière suffisamment circonscrite par la référence faite aux «directives européennes touchant à la protection du domaine public des voies hydrauliques», l'habilitation portant elle-même sur des redevances «imposées» par ces directives.

3.7. Cette disposition décrétales, qui tend à transposer une directive européenne, trouverait mieux son siège dans le décret précité du 27 juin 1996 relatif aux déchets, dont il faut rappeler que son article 60 procure le fondement légal à l'arrêté précité du 27 février 2003, texte tendant lui-même à transposer la plupart des dispositions de la directive 2000/59/CE, précitée, et non dans le décret précité du 27 janvier 1998, dont l'objet est tout autre, constituant un décret de police relative au domaine public.

3.8. Par ailleurs, en tant que l'article 6ter en projet habilite le Gouvernement à prendre «les mesures réglementaires» pour transposer les «directives européennes touchant à la protection du domaine public des voies hydrauliques», la disposition fait partiellement double emploi avec l'article 60 du décret précité du 27 juin 1996.

En tant qu'elle concerne d'autres aspects de la protection du domaine public des voies hydrauliques que ceux qui sont relatifs aux déchets et pour autant que telle soit l'intention de l'auteur du projet, elle est formulée de manière trop générale. On peut relever notamment que, par son objet, elle pourrait porter sur d'autres directives, non précisées, que celles qui, comme la directive 2000/59/CE, précitée, portent sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison.

Or, même s'il est admissible en principe que le décret habilite le Gouvernement à transposer des directives européennes, le législateur doit le faire en pleine connaissance de cause, de manière telle que l'objet de ces directives soit déterminé ou, à tout le moins, déterminable avec suffisamment de précision. Pareille exigence résulte des principes qui gouvernent, en droit interne, les relations entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, lesquels doivent se concilier avec ceux qui, en droit européen, commandent une mise en oeuvre adéquate et effective des normes de droit dérivé.

Si elle est maintenue, l'habilitation devrait être précisée à la lumière des principes qui viennent d'être rappelés.

(...)."

L'article 11 de l'avant-projet, qui étend encore, par rapport à l'article 6ter du décret du 27 janvier 1998 précité, l'habilitation donnée au Gouvernement, appelle la même observation que celle formulée sous le point 3.8 de l'avis 39.524/4 précité.

.../...

Article 12

L'article 12, § 2, vise à modifier les articles 2 et 3 du décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de travaux publics, afin d'y prévoir que les amendes administratives perçues en application de l'article 9 de l'avant-projet examiné, sont affectées aux fonds budgétaires auxquels sont imputées les dépenses relatives à la réparation et à l'entretien du réseau routier et autoroutier (article 2 du décret du 17 décembre 1992) ou du réseau des voies hydrauliques (article 3 du même décret).

La disposition à l'examen omet toutefois de prendre en compte les modifications apportées aux articles 2 et 3 du décret du 17 décembre 1992 précité, par l'article 54 du décret du 19 décembre 2007 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2008, à savoir :

- le remplacement de l'article 2 du décret du 17 décembre 1992 précité par le décret du 19 décembre 2007;
- l'insertion d'un point c) à l'article 3, alinéa 2, par le même décret.

L'article 12, § 2, de l'avant-projet, doit être revu en tenant compte de ces deux modifications, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 14

1. L'article 14 charge le Gouvernement de fixer la date d'entrée en vigueur de l'avant-projet "au plus tard le premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge".

La seconde phrase de l'article 14 précise cependant :

"Il peut toutefois fixer à une date ultérieure l'entrée en vigueur des dispositions des articles 3 et 4, 3/, pour les occupations, utilisations, travaux ou manifestations au sens de l'article 3, § 1^{er}, 1/ à 3/, qui, en vertu d'autres législations, sont déjà soumises à l'autorisation ou à l'avis préalable de l'autorité gestionnaire."

.../...

Il doit tout d'abord être noté que l'article 4 de l'avant-projet ne comprend pas d'énumération. La référence faite, dans la disposition examinée, à l'article 4, 3/, doit donc être corrigée.

Plus fondamentalement, il doit être observé que la volonté de retarder partiellement l'application de l'avant-projet aux occupations, utilisations, travaux et manifestations qui sont déjà soumises à l'autorisation ou à l'avis préalable du gestionnaire des infrastructures concernées "en vertu d'autres législations", doit être formalisé non pas sous la forme d'une habilitation permettant au Gouvernement de modaliser la date de son entrée en vigueur, mais bien sous la forme de dispositions dérogatoires (le cas échéant à caractère transitoire ou provisoire), identifiant précisément les types d'autorisations dont l'obtention dispense du respect - total ou partiel - des obligations imposées par l'avant-projet. La mesure dans laquelle l'avant-projet est rendu non applicable aux détenteurs de ces autorisations, doit également y être définie avec précision, l'adoption de sanctions pénales en cas de non-respect des nouvelles normes renforçant encore cette exigence de précision.

2. L'auteur de l'avant-projet veillera également à harmoniser la date d'entrée en vigueur de l'article 12, § 3, de l'avant-projet, avec celle du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, à la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement. Ce dernier décret a, en effet, respectivement inséré et remplacé les deux dispositions du Code de l'environnement que l'article 12, § 3, de l'avant-projet vise à compléter (article D.141 du livre 1^{er} du Code) et à remplacer (article D.409 du livre II du Code).

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE